

Annexe 4 : Conditions Générales d'Achat de Biens

1. Généralités/Opposabilité

1.1 Les présentes Conditions Générales (ci-après « CGA ») s'appliqueront exclusivement aux personnes physiques ou morales fournisseurs de produits dans le cadre de leurs activités professionnelles commerciales ou indépendantes.

1.2 Les conditions générales de vente du Fournisseur s'appliqueront après avoir été expressément acceptées par écrit par le Client. En aucun cas, le silence gardé par le Client ne vaudra acceptation des conditions générales de vente du Fournisseur.

1.3 Les présentes CGA remplaceront ou compléteront tout autre document, notamment les conditions générales de vente du Fournisseur, même si ces documents stipulent que l'acceptation d'un bon de commande vaut reconnaissance des conditions générales de vente. Il n'en sera autrement que si le Client a, après négociation avec le Fournisseur, expressément renoncé à l'application des présentes CGA. En acceptant la confirmation de commande, le Fournisseur reconnaît expressément, après négociation avec le Client, l'application des CGA. Toute déclaration contraignante du Client formulée dans le cadre de la relation contractuelle, devra être émise par écrit. Ces modalités n'affectent pas la possibilité pour le Client et le Fournisseur de négocier et de conclure des conditions particulières sous d'autres formes.

2. Bons de commande

2.1 Les bons de commande et leurs avenants/modifications seront valides uniquement s'ils sont soumis par écrit. Le transfert des bons de commande par voie de transmission de données à distance et de copies papier EDI, notamment depuis les centres de commandes du Client, seront valides sans signature.

2.2 Le Fournisseur dispose d'un délai de cinq (5) jours suivant la réception du bon de commande (cachet de la poste ou date inscrite sur l'email faisant foi) pour contester le bon de commande par écrit. Dans tous les cas, la signature du Contrat d'Application (établi sur la base du bon de commande) vaut acceptation ferme et définitive du bon de commande. Le Client dispose quant à lui d'un droit de rétractation à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours suivant la réception par le Fournisseur du bon de commande non contesté dans les délais prévus.

3. Modification de la commande et de l'objet de l'exécution

Le Client pourra à tout moment demander la modification du bon de commande, et/ou de l'objet de l'exécution et des services y afférents, si une telle modification peut être raisonnablement prévue par le Fournisseur. Le Fournisseur examinera immédiatement et attentivement la demande de modification du Client et informera sous bref délai le Client des effets de ces modifications sur le contenu du contrat (notamment les dates d'échéance, le calendrier, les modalités d'acceptation et la

rémunération). Il transmettra dans les plus brefs délais un devis écrit relatif à ces modifications au Client à des prix équivalents aux prix du marché en vigueur. Les modifications prendront effet dès lors que le Client notifiera par écrit, au Fournisseur, l'acceptation du devis relatif aux modifications demandées.

4. Livraison/Transfert du risque/ Matériel d'emballage

4.1 Sauf accord contraire, les services du Fournisseur seront réputés rendus droits non acquittés (Incoterm DAP 2010) aux destinataires prévus, emballage compris. Le Fournisseur conviendra des moyens de transport avec le Client. Le Fournisseur procédera au déchargement et livrera le produit au lieu de livraison.

4.2 Conformément à l'Incoterm DAP 2010, le risque sera transféré au moment de la livraison du produit. Nonobstant cette règle, le risque en cas de livraison, qui inclut également l'assemblage ou l'installation du produit ainsi que les autres services soumis à acceptation, sera transféré après accord. Si le Client retarde l'acceptation de la livraison du fait de sa négligence, la date de mise à disposition du produit fera foi.

4.3 Le Fournisseur sera tenu, au moment de la livraison du produit, de remettre au Client l'ensemble des documents (en version française et en version écrite dans la langue respective du pays dans lequel le produit sera utilisé par le Client) nécessaires à la bonne utilisation du produit et/ou visés dans le Cahier des Charges.

4.4 Le respect des délais de livraison est déterminant pour la réception du produit par le Client. Le respect des délais de livraison, de l'assemblage/installation et des services soumis à acceptation, est déterminant pour leur acceptation. Si le Client retarde l'acceptation de la livraison du fait de sa négligence, la date de mise à disposition du produit fera foi.

4.5 Si un retard de livraison ou d'exécution de prestation de service est prévisible ou si la qualité d'une livraison ou d'un service n'est pas conforme au contrat, le Fournisseur en informera immédiatement le Client par écrit et attendra sa réponse. Cette règle s'appliquera également si le Fournisseur n'est pas responsable du retard de livraison et/ou de la prestation du service. L'acceptation d'un retard de livraison et/ou de la prestation du service ne vaut pas renonciation à toutes demandes d'indemnisation.

4.6 Si dans le cadre de ses activités cela est faisable sur le plan technique et logistique, le Client se chargera d'éliminer le matériel d'emballage et facturera les coûts y afférents au Fournisseur. À défaut, il appartiendra au Fournisseur de récupérer l'emballage, à ses frais, auprès du Client et de s'en débarrasser.

5. Factures et paiements

5.1 Les paiements s'effectueront, sauf accord contraire, 60 jours à compter de la date d'émission de la facture en bonne et due forme, nets sans déduction d'escompte. Une facture sera réputée émise en bonne et due forme dès lors qu'elle indique le numéro du bon de commande du Client. Le délai de paiement débute à la livraison

effective ou à la parfaite exécution du service (et, éventuellement après approbation du Client) sous réserve de réception par le Client de la facture émise en bonne et due forme.

5.2 En aucun cas, les paiements effectués par le Client ne vaudront reconnaissance de la conformité au contrat des biens livrés ou des services fournis.

5.3 Le Fournisseur est responsable du versement par le Client de toutes les taxes relatives aux paiements effectués.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit, le jour suivant la date d'échéance du règlement, le paiement d'intérêts de retard dont le taux ne sera pas inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que le paiement de frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 €.

6. Garantie

6.1 La période de garantie de vingt quatre (24) mois pour les composants de fabrication débutera dès la livraison au client final du produit BSH dans lequel les composants de fabrication ont été intégrés (au plus tard, toutefois, 12 mois après le transfert du risque au Client). Dans tous les autres cas, la période de garantie débutera, dès le transfert du risque pour les contrats d'achat et dès l'acceptation du service pour les contrats de prestations ou de livraisons avec assemblage et/ou installation.

6.2 En cas de défauts matériels ou de vices cachés, le Fournisseur sera responsable pendant la période de garantie dans la mesure où le Client peut, à sa discrétion, demander le remplacement, la réparation des défauts, une réfaction du prix ou demander des dommages-intérêts au lieu de l'exécution.

6.3 En cas d'urgence (ex : pour éviter toute interruption de la production), le Client pourra lui-même procéder à la réparation des défauts détectés aux frais du Fournisseur sans avoir à en informer préalablement ce dernier.

6.4 Le Fournisseur supportera les coûts et les risques liés au retour des produits défectueux.

6.5 Les livraisons doivent être effectuées conformément à la Directive européenne 2002/95/CE ou la Directive 2011/65/UE dès l'expiration de la période de transposition (ci-après « **RoHS** ») relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et à l'Art. 59 (1) et l'Art. 33 du Règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après « **REACH** »). Par ailleurs, les substances dangereuses doivent être spécifiées et leur conformité doit être confirmée par le Client sur la Liste de Déclaration de BSH ou sous toute autre forme indiquée par le Client (<http://www.bsh-group.de/index.php?page=1144>).

6.6 Le Fournisseur garantit la conformité du produit avec les principales exigences et procédures d'évaluation

imposées en droit européen relatives au produit. La preuve de cette conformité doit, conformément à la Directive CE Machines, faire l'objet d'une déclaration écrite de conformité CE ou d'une déclaration écrite du fabricant (selon le type d'utilisation) en français et d'une apposition de la marque CE sur le produit.

7. Inspection des produits entrants

7.1 Le Client inspectera les livraisons immédiatement après leur réception afin de déterminer si elles correspondent ou non à la quantité et au type commandé et si, elles comportent des dégâts visibles occasionnés lors du transport ou des défauts apparents. La notification des défauts apparents doit être effectuée dans un délai de deux semaines suivant la réception du produit ou de la réalisation de la prestation du service, la notification des vices cachés doit être effectuée conformément à l'article 1648 du Code civil.

7.2 Si une livraison défectueuse impose un niveau de contrôle plus élevé des produits entrants que celui généralement pratiqué en termes de défauts, de qualité ou d'écart par rapport aux caractéristiques convenues, le Fournisseur supportera les coûts afférents à ce contrôle.

8. Droits de propriété

8.1 Le Fournisseur garantit que les produits et services fournis en vertu du Contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers. Le Fournisseur indemniserà le Client notamment en cas de réclamation des tiers pour violation de leurs droits.

8.2 Si le Client ou les clients de celui-ci est (sont) frappé(s) d'une interdiction de fabrication et/ou de livraison à la suite d'une violation d'un droit de propriété, le Fournisseur supportera les dommages encourus par le Client et, à la discrétion du Client, obtiendra une autorisation de la part du détenteur du droit de propriété ou récupérera les produits livrés.

9. Logiciels libres

9.1 Le Fournisseur s'engage à ce que son service inclut uniquement un Logiciel Libre, l'utilisation de ce dernier ayant déjà été communiqué par écrit par le Client.

9.2 Le terme « Logiciel Libre » désigne un logiciel fourni par le détenteur du droit aux utilisateurs à titre gratuit accompagné du droit de traitement et/ou de diffusion en vertu d'une licence ou de tout autre arrangement contractuel.

9.3 Si le Fournisseur utilise un Logiciel Libre commercialisé, le Fournisseur sera tenu, indépendamment de son obligation de se conformer aux termes de la licence, de fournir au Client une liste de toutes les composantes utilisées dans le Logiciel Libre, indiquant la licence respective à utiliser, une copie du texte intégral de la licence, les informations sur le droit d'auteur, les mentions légales existantes, ainsi que le code source des composantes du Logiciel Libre.

10. Responsabilité du fait des produits

10.1 Si des réclamations de tiers étaient adressées à l'encontre du Client sur le fondement de la responsabilité du fait des produits concernant les produits fournis par le Fournisseur ou sur toute autre action ou omission imputable(s) au Fournisseur, le Fournisseur garantit et indemnise le Client contre de telles réclamations et rembourse le Client de tous les frais/coûts y afférents supportés par le Client, dans la mesure où le dommage causé relève de la responsabilité du Fournisseur et que sa responsabilité puisse être invoquée par le tiers concerné. Le Fournisseur rembourse le Client pour tous les coûts/frais supportés par le Client pour se défendre contre les réclamations infondées de tiers, à condition que le préjudice allégué relève de la responsabilité du Fournisseur.

10.2 Le Fournisseur rembourse le Client de tous les coûts supportés par le Client relatifs aux rappels des produits ou à toutes autres mesures de sécurité (ex : rappel, remplacement, modification des produits ou rénovation) suffisantes pour prévenir le risque de survenance de dommages, à condition que de tels risques de survenance de dommages relèvent de la responsabilité du Fournisseur.

Le Client communiquera au Fournisseur -dans la mesure du possible- le contenu et l'étendue des rappels des produits ou toutes autres mesures de sécurité des produits, et donnera au Fournisseur la possibilité de formuler des observations à ce sujet. Toutes autres demandes en indemnité auquel le Client aurait droit ne seront pas affectées.

11. Assurance responsabilité civile professionnelle et assurance responsabilité du fait des produits

Le Fournisseur s'engage pendant la durée de la relation contractuelle à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité du fait des produits et à les renouveler pendant cinq (5) ans au minimum après l'expiration du contrat.

12. Approvisionnement

Les substances ou les pièces fournies par le Client, demeureront la propriété de celui-ci et ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues. Ces substances seront traitées et les pièces assemblées exclusivement pour le Client. Le Client deviendra copropriétaire des produits fabriqués à l'aide des substances et pièces lui appartenant au prorata des produits apportés par le Client par rapport à la valeur globale du produit. Le Fournisseur conservera en lieu sûr, le produit pour le Client. En cas de baisse ou de perte de valeur, le Fournisseur indemniserá le Client.

13. Outils, moules, échantillons etc.

Les outils, moules, échantillons, modèles, profils, dessins, spécifications d'inspection, fiches techniques standards, documents d'impression et jauges fournis par le Client, ainsi que les objets fabriqués conformément à ces derniers ne peuvent pas être transférés à des tiers ni utilisés à des fins autres que celles visées par le contrat sans l'autorisation écrite du Client. Ils doivent être protégés de toute inspection et utilisation non autorisée. Sous réserve d'autres droits, le Client peut demander

leur restitution, notamment si le Fournisseur viole ses obligations.

14. Confidentialité

14.1 Le Fournisseur traitera comme confidentielle, la conclusion, les résultats du contrat, les opérations commerciales, le savoir-faire et l'expérience relatifs aux prestations de services effectuées auprès du Client ainsi que toutes autres informations (ci-après « **Informations** ») obtenues dans le cadre de la relation commerciale. De telles informations doivent être gardées confidentielles, tant qu'elles ne sont pas tombées légalement dans le domaine public, excepté si, une obligation de divulgation légale ou officielle existe ou si le Client a accepté par écrit que les Informations soient divulguées dans un cas précis. Le Fournisseur utilisera ces Informations exclusivement aux fins requises pour exécuter ses obligations contractuelles. Cette obligation de confidentialité restera en vigueur après la résiliation de la relation contractuelle pendant une période de trois ans.

14.2 Le Fournisseur s'engage à conserver en lieu sûr l'ensemble des biens du Client en sa possession, notamment les clés, fichiers, données stockées sur support électronique et autres documents concernant les opérations commerciales du Client, de telle sorte que des tiers non autorisés ne puissent pas en prendre connaissance. Tous les documents doivent être détruits ou remis au Client, à tout moment, sur demande, au plus tard dès l'expiration de la relation contractuelle. Concernant les données transmises au Fournisseur par le Client, le Client pourra ordonner au Fournisseur d'émettre une déclaration de cessation et d'abstention assortie d'une clause pénale au profit du Client.

15. Formalités export

Le Fournisseur sera tenu d'informer par écrit le Client de toutes les autorisations nécessaires à l'exportation et la réexportation des produits, en application des réglementations nationales et européennes notamment celles en vigueur dans le pays d'origine des produits, en matière d'exportation et de douane. À cette fin, le Fournisseur transmettra au Client toutes les informations nécessaires. Celles-ci incluent de manière non-exhaustive: (i) tous les numéros de listes d'exportation concernées ; (ii) le Numéro de Classification du Contrôle à l'Exportation (ECCN) de la liste de contrôle du département américain du commerce (U.S. Commerce Control List) si les produits tombent sous le champ des réglementations de l'administration américaine chargée des exportations (U.S. Export Control Administration Regulations) ; (iii) le numéro du tarif douanier conformément aux statistiques actuelles sur la classification du commerce international par produit et le Code HS (Système Harmonisé) ; (iv) la déclaration d'origine (origine non préférentielle) de chaque produit ; (v) la déclaration du Fournisseur sur l'origine préférentielle pour les fournisseurs originaires de l'Union européenne (si le Client l'exige) ; (vi) les certificats de préférence pour les fournisseurs non européens (si le Client l'exige). À la demande du Client, le Fournisseur sera tenu de transmettre par écrit toutes les autres

données relatives au commerce extérieur concernant les produits à livrer conformément au contrat, et leurs composantes, et d'informer immédiatement (avant la livraison des produits ainsi concernés) le Client par écrit de toute modification des données susvisées.

16. Responsabilité sociétale des entreprises

Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois du/ des système(s) juridique(s) applicable(s), à ne tolérer aucune forme de corruption et de pots-de-vin, à respecter les droits fondamentaux de ses employés et l'interdiction du travail des enfants ainsi que du travail forcé. Le Fournisseur sera également responsable de l'hygiène et de la sécurité de ses employés sur le lieu de travail, assurera un salaire et des heures de travail équitables, se conformera à la législation environnementale et s'efforcera de contraindre ses propres fournisseurs à promouvoir et à imposer la conformité à ces principes.

17. Exigences relatives à la fabrication de pièces détachées pour des séries obsolètes

17.1 Le Fournisseur s'engage à fournir des pièces détachées au Client, même après l'interruption de la livraison d'une série (ci-après « **ILS** »), pendant la durée d'utilité moyenne du produit concerné, pour les composants de production, pendant au minimum sept ans. L'approvisionnement de ces pièces détachées sera également soumis aux stipulations des CGA.

17.2 Le Client pourra, pendant une période de six mois suivant l'ILS, répondre aux demandes de pièces détachées de BSH pour les produits concernés, conformément aux conditions de livraison de cette série (ci-après « **Couverture Temporaire** »). Le Client tentera d'obtenir une couverture supplémentaire pour la période postérieure à l'expiration des sept ans.

17.3 Les pièces détachées peuvent également être fournies, avec l'autorisation du Client, sur la base de la production actuelle. Cette autorisation sera accordée uniquement si aucune dépense additionnelle et altération de qualité ne sont encourues par le Client.

17.4 Les pièces détachées seront fournies aux entrepôts de pièces détachées agréés après l'ILS.

18. Force majeure

La force majeure, les interruptions d'activités indépendantes de la volonté du Client, les troubles sociaux et autres événements inévitables permettront au Client, sans tenir compte de ses autres droits et s'il en informe immédiatement le Fournisseur, d'annuler le contrat en tout ou en partie à condition que la durée de ces événements soit significative (c'est-à-dire supérieurs à quatre (4) semaines) et qu'ils affectent substantiellement les exigences du Client.

19. Cession

Le Fournisseur ne pourra céder ou transférer les obligations et autres droits qu'après autorisation écrite préalable du Client.

20. Juridiction compétente, droit applicable

20.1 Si le Fournisseur est un commerçant, les litiges résultant des présentes relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, France.

20.2 La relation contractuelle est régie exclusivement par le droit français. Ne seront en aucun cas applicable les dispositions en matière de conflit de loi et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Signature et Cachet commercial
Date et lieu de signature

Paraphe :